



F R A N C E
G A L O P

**DÉCISIONS
DES INSTANCES JURIDICTIONNELLES**

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

FONTAINEBLEAU - 16 OCTOBRE 2018 - PRIX DU RALLYE FONTAINEBLEAU

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Nicolas LANDON ;

Attendu que la pouliche ARQANASIA arrivée 1^{ère} du Prix du RALLYE FONTAINEBLEAU couru le 16 octobre 2018 sur l'hippodrome de FONTAINEBLEAU, a été soumise à l'issue de l'épreuve, conformément aux dispositions de l'article 200 du Code des Courses au Galop, à un prélèvement biologique effectué dans les conditions prescrites par le règlement ;

Attendu que l'analyse de ce prélèvement biologique, effectuée par le Laboratoire des Courses Hippiques, a conclu à la présence de TRIAMCINOLONE ACETONIDE ;

Attendu que la Société d'Entraînement Anne-Sophie PACAULT représentée par Mme Anne-Sophie PACAULT informée de la situation, a fait connaître à la Fédération Nationale des Courses Hippiques, sa décision de faire procéder à l'analyse de la seconde partie du prélèvement par le laboratoire LGC de NEWMARKET qui a confirmé la présence de cette substance dans la deuxième partie du prélèvement ;

Attendu que cette substance appartient à la catégorie des substances prohibées agissant sur les systèmes musculo-squelettique et respiratoire publiées en annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Après avoir ouvert l'enquête prescrite par l'article 201 du Code des Courses au Galop et appelé la société FRANKLIN FINANCE S.A. représentée par M. Gérard AUGUSTIN NORMAND et la Société d'Entraînement Anne-Sophie PACAULT, représentée par Mme Anne-Sophie PACAULT, à se présenter le jeudi 10 janvier 2019 pour l'examen contradictoire de ce dossier et constaté la non présentation des intéressés ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné les éléments du dossier ;

Après en avoir délibéré ;

Sur le fond ;

Vu les articles 198, 201 et les annexes 5 et 15 du Code des Courses au Galop ;

Vu les conclusions d'enquête du vétérinaire de France Galop en charge de l'enquête en date du 21 décembre 2018 mentionnant notamment :

- que Mme Anne-Sophie PACAULT explique que ladite pouliche a souffert du dos et des deux jarrets et qu'elle a été infiltrée le 21 septembre 2018 et remet l'ordonnance rédigée à cette occasion ;
- qu'interrogé sur ce traitement, le vétérinaire traitant a expliqué qu'il avait effectué sous tranquillisant une infiltration para-vertébrale à l'aide de DEXAMETHASONE sous forme de 10 ml de DEXADRESON nd et infiltré les deux jarrets à l'aide de TRIAMCINOLONE ACETONIDE sous forme de KENACORT nd à la dose de 8 mg intra-articulaire par jarret ;
- qu'un délai d'attente de 3 semaines est mentionné sur l'ordonnance et que ladite pouliche a couru 25 jours après le traitement ;
- que ladite pouliche ayant un engagement le 3 novembre 2018, Mme Anne-Sophie PACAULT a décidé de la déclarer forfait et de réaliser le 8 novembre une analyse de dépistage et que l'analyse de ce prélèvement a révélé la présence de TRIAMCINOLONE ACETONIDE ;
- qu'une seconde analyse de dépistage a été faite le 12 novembre avec un résultat positif et une troisième le 29 novembre dont le résultat est négatif ;
- qu'un registre d'ordonnances est tenu ;

Vu le courrier électronique du Président de la Société FRANKLIN FINANCE en date du 27 décembre 2018 indiquant notamment :

- que son entraîneur Anne-Sophie PACAULT a respecté le délai d'attente prescrit par son vétérinaire et qu'en tout état de cause, ils font confiance à l'entraîneur pour apporter toutes les explications complémentaires nécessaires ;

Vu le courrier électronique de l'entraîneur Anne-Sophie PACAULT en date du 7 janvier 2019 indiquant notamment :

- avoir demandé, en date du 21 septembre 2018, au vétérinaire traitant d'effectuer une consultation sur la pouliche qui montrait à l'entraînement des signes de douleur au niveau du dos et en vue d'une course le 16 octobre 2018, et qu'à l'examen, il s'est avéré que la pouliche souffrait du dos et des 2 jarrets ;
- que ce vétérinaire a donc procédé à une infiltration au niveau du dos ainsi qu'aux 2 jarrets à l'aide de TRIAMCINOLONE ACETONIDE, et que la pouliche est ensuite restée 2 jours au pas, puis « trotting » et galop de chasse pendant 3 jours, que le travail a ensuite repris normalement et que le délai à respecter indiqué sur l'ordonnance par son vétérinaire était de 3 semaines ;
- que le travail et le comportement de la jument lui paraissant très satisfaisant, elle l'a donc engagée 25 jours après le traitement, respectant le délai préconisé de la FNCF (suite à l'abaissement de la limite entré en vigueur le 1^{er} avril 2015) qui est de 20 jours minimum pour une dose ne dépassant pas 20 mg par voie intra articulaire (la pouliche ayant eu 8 mg dans chaque jarret) ;
- qu'elle a multiplié le délai de la FEI CLEAN SPORT qui est de 7 jours minimum ;
- qu'elle est consciente que le test de courtoisie est nécessaire pour avoir la certitude du délai sur la jument mais que ce n'était pas envisageable compte-tenu des délais trop longs pour avoir les résultats, puisqu'en effet, le prélèvement pour ce test aurait dû intervenir 22 jours après le traitement et que les résultats ne lui seraient pas parvenus avant le jour des partants probables de la course ;
- qu'elle a ensuite fait réaliser des analyses de dépistage le 8 novembre (soit 48 jours après le traitement) et le 12 novembre (soit 52 jours après le traitement) qui indiquent la présence de TRIAMCINOLONE ACETONIDE, et que ce n'est en effet que le 29 novembre que le résultat apparaît négatif ;
- qu'elle se demande s'il faut en déduire que selon les chevaux, le produit est éliminé de façon plus ou moins rapide, et que malgré le fait que les délais ne sont pas les mêmes d'un cheval à un autre, il était impensable que la jument soit positive 2 mois ;
- que la pouliche apparaît positive au contrôle du 16 octobre, puis également aux 2 suivants, mais qu'elle en est la première navrée et reste dans l'incompréhension concernant ces résultats, voulant simplement amener sa pouliche à la compétition pour le jour J et ayant tenu compte du programme des courses ;
- qu'elle a suivi les conseils d'un professionnel vétérinaire, et qu'elle a toujours respecté le Code des courses que ce soit durant les 20 ans en qualité de cavalière (licence 1997) ou depuis ses 11 années d'entraîneur (licence Permis d'entraîner 2008 et entraîneur professionnel 2015) ;
- qu'elle se demande comment faire pour ne pas se retrouver dans cette situation et pour satisfaire ses propriétaires en allant aux courses ;

Vu l'attestation envoyée de manière spontanée par le vétérinaire traitant de la pouliche ARQANASIA et par l'entraîneur Anne-Sophie PACAULT, reçue le 8 janvier 2019, mentionnant les démarches vétérinaires effectuées sur la pouliche et les éléments scientifiques du dossier ainsi que les observations dudit vétérinaire sur ce cas très particulier ;

* * *

Vu les articles 198, 201 et les annexes 5 et 15 du Code des Courses au Galop ;

Vu les éléments du dossier ;

Attendu que les résultats des analyses du prélèvement biologique effectué sur la pouliche ARQANASIA révèlent la présence de TRIAMCINOLONE ACETONIDE ce qui n'est pas contesté mais au contraire expliqué par un traitement vétérinaire intervenu 25 jours avant la course, la seule présence de la substance étant constitutive d'une infraction et nécessitant un distancement dans le respect de l'égalité des chances ;

Attendu qu'il y a lieu, au vu des éléments du dossier de prendre acte des observations de Mme Anne-Sophie PACAULT expliquant la positivité de la pouliche ARQANASIA et des éléments transmis, notamment vétérinaires ;

Qu'il y a lieu de rappeler que si la situation relève d'une problématique de traitement vétérinaire, il appartenait à l'entraîneur Anne-Sophie PACAULT de prendre toutes les précautions possibles pour éviter que la pouliche ARQANASIA ne soit positive à l'issue de sa course du 16 octobre 2018, et de prendre toutes les dispositions possibles et les précautions nécessaires suite au traitement vétérinaire dont cette pouliche avait fait l'objet, traitement cependant justifié par une ordonnance ;

Qu'en effet, l'usage de tels traitements vétérinaires implique la plus grande précaution avant de faire recourir un cheval ;

Attendu que l'entraîneur doit se tenir le plus informé possible des traitements effectués, de leur posologie, de leurs conséquences et des risques liés à une mauvaise élimination des substances, et qu'il a notamment la possibilité d'effectuer des contrôles de dépistage quitte à retarder une échéance de compétition à venir puisqu'il a l'obligation de présenter un cheval en course exempt de toutes substances prohibées, cette obligation étant essentielle ;

Attendu qu'il y a lieu de sanctionner la Société d'Entraînement Anne-Sophie PACAULT représentée par Mme Anne-Sophie PACAULT qui est le gardien responsable de ladite pouliche, en application de l'article 201 du Code des Courses au Galop, pour l'infraction constituée par la présence d'une substance prohibée dans le prélèvement biologique de la pouliche à l'issue d'une course, présence cependant expliquée par l'administration d'un traitement vétérinaire détaillé, mentionné sur une ordonnance précisant un délai avant de recourir qui a été respecté par ledit entraîneur ;

Attendu qu'il y a donc lieu, au vu des éléments qui précèdent, de sanctionner la Société d'Entraînement Anne-Sophie PACAULT, représentée par Mme Anne-Sophie PACAULT, qui aurait dû mettre tout en œuvre en terme de précautions et contrôles après le traitement vétérinaire effectué sur sa pouliche avant de la faire recourir, par une amende de 1500 euros, cette situation d'un cheval positif à l'issue d'une course étant la première infraction en la matière dudit entraîneur ;

PAR CES MOTIFS :

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 201 et des annexes 5 et 15 du Code des Courses au Galop décident de :

- distancer la pouliche ARQANASIA de la 1^{ère} place du PRIX DU RALLYE FONTAINEBLEAU ;

Le classement est, en conséquence, le suivant :

1^{er} L'ASTALINA ; 2^{ème} EXFAN DES SIXTIES AA ; 3^{ème} LA PROVENCE ; 4^{ème} ARRATRIXIE ; 5^{ème} PAGEBURG ;

- sanctionner la Société d'Entraînement Anne-Sophie PACAULT, représentée par Mme Anne-Sophie PACAULT, en sa qualité d'entraîneur, gardien responsable de ladite pouliche par une amende de 1 500 euros.

Boulogne, le 10 janvier 2019

R. FOURNIER SARLOVEZE – N. LANDON – P. DE LA HORIE

Susceptible de recours

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop et sous la présidence de M. Nicolas LANDON ;

Saisi par un rapport du Service des Licences de France Galop concernant l'absence de l'entraîneur Joséphine SOUDAN à la session de complément de stage de deux jours organisée par l'AFASEC, absence constatée à l'occasion des deux journées de ce complément de stage, à savoir les 11 et 12 décembre 2018 ;

Rappel des faits :

Mlle Joséphine SOUDAN est titulaire d'une licence d'entraîneur public depuis le 7 septembre 2016. Conformément à l'article 28 du Code des Courses au Galop qui dispose que : « *Toute personne titulaire d'une licence d'entraîneur public est tenue de suivre dans la deuxième année qui suit celle de son installation une session de complément de stage de deux jours organisée par l'A.F.A.S.E.C. Les Commissaires de France Galop peuvent, s'opposer à l'engagement de tout cheval dont l'entraîneur n'a pas adressé, avec sa déclaration d'activité correspondante, l'attestation de suivi du complément de stage.* » ;

Le 11 juin 2018, un courrier émanant du service des Licences de France Galop a été adressé à Mlle Joséphine SOUDAN lui indiquant les dates du stage complémentaire pour l'année 2018 ;

Le 27 septembre 2018, une convocation a été adressée par le chef de projet à l'A.F.A.S.E.C. à Mlle Joséphine SOUDAN ;

Le 12 octobre 2018, Mlle Joséphine SOUDAN n'ayant pas confirmé sa présence, le chef de projet à l'A.F.A.S.E.C. l'a recontactée par mail ;

Le 5 novembre 2018, Mlle Joséphine SOUDAN a une nouvelle fois été contactée par le chef de projet à l'A.F.A.S.E.C. ;

Le 9 décembre 2018, le chef de projet à l'A.F.A.S.E.C a de nouveau adressé un mail à Mlle Joséphine SOUDAN dans lequel il est indiqué que malgré ses mails, courriers et appels téléphoniques, elle n'a toujours pas eu de réponse de sa part ;

Le 9 décembre 2018, Mlle Joséphine SOUDAN a indiqué par mail au chef de projet à l'A.F.A.S.E.C. qu'elle ne pourrait être présente le 11 et 12 décembre 2018, ayant un déplacement professionnel à l'étranger, et qu'elle ne sera de retour en France que le 14 décembre 2018. Les explications de Mlle Joséphine SOUDAN ont été transmises par mail au service des Licences de France Galop ;

Le 10 décembre 2018, le service des Licences de France Galop a adressé un mail à Mlle Joséphine SOUDAN dans lequel il lui a été indiqué que son absence était susceptible de sanction et qu'elle devait prendre toutes les dispositions nécessaires pour être présente à ce stage. Le chef du service des Licences de France Galop a également tenté de prendre contact par téléphone avec Mlle Joséphine SOUDAN ;

En fin de matinée, Mlle Joséphine SOUDAN a adressé un mail audit service des Licences dans lequel elle accuse réception du courrier qui lui a été adressé ;

En début d'après-midi, Mlle Joséphine SOUDAN a été contactée par téléphone par le chef du service des Licences de France Galop. Lors de cet entretien téléphonique, Mlle Joséphine SOUDAN a indiqué être à l'étranger ;

Le 11 décembre 2018, le chef de projet à l'A.F.A.S.E.C. a adressé un mail audit service des Licences dans lequel elle indique que Mlle Joséphine SOUDAN ne s'est pas présentée à la formation ;

* * *

Après avoir demandé des explications écrites à l'entraîneur Joséphine SOUDAN avant le 13 décembre 2018, tout en lui proposant, si elle le souhaitait, d'être entendue par les Commissaires de France Galop en formulant une demande écrite en ce sens avant cette date, et après avoir été dûment convoquée pour l'examen contradictoire de cette situation à la séance du jeudi 10 janvier 2018 suite à sa demande écrite en ce sens ;

Après avoir, au cours de cette réunion, pris connaissance des éléments du dossier et constaté l'absence de présentation de l'intéressée, malgré sa demande expresse d'être reçue ;

Après en avoir délibéré ;

Sur le fond ;

Vu les éléments du dossier dont le rapport du Service des Licences de France Galop aux Commissaires de France Galop en date du 11 décembre 2018 et ses pièces jointes ;

Vu les articles 28, 30 et 224 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que l'entraîneur susvisé devait, en application des dispositions de l'article 28 du Code des Courses au Galop, se présenter à la session de complément de stage de deux jours dans l'année qui suit celle de son installation, à savoir les 11 et 12 décembre 2018 ;

Attendu que l'entraîneur Joséphine SOUDAN n'avait pas participé à la session de complément de stage susvisée :

- malgré les multiples demandes qui lui ont été faites en ce sens, demandes restées pour la majorité sans aucune réponse ou réaction de sa part, ce qui n'est pas acceptable ;
- malgré l'information donnée dès le mois de juin 2018, soit exactement 6 mois avant ledit complément de stage, information transmise très tôt afin que les nouveaux entraîneurs puissent s'organiser très en amont et afin de les arranger au mieux ;
- en l'absence de tout justificatif transmis pour examen en amont dudit complément de stage quant à son déplacement à l'étranger et quant au caractère inévitable de ce déplacement alors qu'une information lui a été donnée dès le mois de juin 2018 sur les dates de la tenue dudit complément de stage ;
- malgré l'absence de toute autorisation de ne pas se rendre audit complément de stage ;

Attendu que l'entraîneur Joséphine SOUDAN avait, par son comportement et en ne se présentant pas à la session de complément de stage de deux jours, cela en toute connaissance de cause et malgré les demandes précises faites en ce sens, manqué aux dispositions de l'article 28 du Code des Courses au Galop et avait eu un comportement constitutif d'un manquement à la délicatesse et à la probité qui ne saurait être toléré ;

Que son comportement est en outre d'autant plus intolérable que dans le cadre de la présence procédure devant les Commissaires de France Galop, ledit entraîneur a été convoqué conformément à sa demande expresse en ce sens en date du 12 décembre 2018 afin qu'elle puisse leur présenter ses explications, et que là encore, ledit entraîneur ne s'est aucunement présenté devant eux, alors qu'elle avait disposé de plus de trois semaines pour s'organiser en conséquence et que cette demande émanait de sa propre initiative, n'a aucunement justifié son absence et n'a transmis aucune explication, ce qui n'est pas tolérable ;

Attendu que pour l'ensemble de ces raisons et son comportement particulièrement critiquable, il y a donc lieu d'interdire à l'entraîneur Joséphine SOUDAN d'engager et de faire courir des chevaux déclarés à son effectif d'entraînement pour une durée de 10 jours, celle-ci ayant manqué de délicatesse vis-à-vis d'une part, des organisateurs et intervenants au complément de stage susvisé qui mettent en place les formations et se déplacent à ce titre ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- d'interdire à l'entraîneur Joséphine SOUDAN d'engager et de faire courir des chevaux déclarés à son effectif d'entraînement pour une durée de 10 jours.

Boulogne, le 10 janvier 2019

R. FOURNIER SARLOVEZE - N. LANDON - P. DE LA HORIE

Susceptible de recours